



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2017-32

Date d'entrée en vigueur :

10 octobre 2017

ATA :

27

Certificat de type :

A-177

Sujet :

Commandes de vol – Fissuration de la ferrure de la commande de profondeur

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle BD-700-1A10 et BD-700-1A11 portant les numéros de série 9492 à 9711, 9713 à 9717, 9719 à 9726, 9728, 9730, 9732, 9733, 9743 et 9751.

Conformité :

Dans les 60 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, ou avant l'accumulation de 7500 cycles de vol au total, selon la première de ces deux éventualités, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Au cours de la réparation d'un avion en service, une fissure a été constatée aux trous de fixation de la ferrure de support du guignol de la gouverne de profondeur gauche sur la tringlerie de commande située dans la dérive. Une enquête plus poussée a permis de confirmer la présence d'une fissure semblable sur d'autres avions sur les ferrures des côtés gauche et droit. Une enquête a permis de constater que les trous de fixation de certaines ferrures n'étaient pas conformes aux tolérances exigées et que le montage des fixations entraînait une fissuration des trous.

La présente CN exige une inspection des deux ferrures de support du guignol de la gouverne de profondeur, et leur remplacement si une fissure est constatée ou si les tolérances de trou de fixation de ces ferrures ne sont pas respectées. La fissuration de la ferrure de support du guignol de la gouverne de profondeur pourrait entraîner la séparation de la ferrure et la perte de fonctionnalité de la gouverne de profondeur du côté touché, ce qui peut rendre l'avion moins contrôlable. La défaillance des deux ferrures pourrait entraîner une perte de la commande en tangage de l'avion.

Mesures correctives :

1. Inspecter les ferrures de support du guignol de gouverne de profondeur, de références GD248-8750-3 et GD248-8750-4, pour déterminer s'il y a des fissures aux trous de fixation et pour confirmer que le diamètre des trous est dans les tolérances admises. La partie A des consignes d'exécution de la révision 01 du bulletin de service (BS) applicable de Bombardier Inc., BS 700-27-6009 ou 700-27-5009, en date du 18 juillet 2017, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, fournit les consignes approuvées pour l'inspection des ferrures en question.
2. Si les trous de fixation dépassent les limites tolérées ou si des fissures sont présentes, installer une nouvelle ferrure avant le prochain vol. La partie B des consignes d'exécution des BS susmentionnés fournit des consignes approuvées pour le remplacement des ferrures en question.
3. La mise en œuvre de la version originale du BS SB 700-27-6009 ou du BS 700-27-5009, en date du 29 mai 2017, avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN satisfait également aux exigences de la présente CN.

4. Les avions qui ont incorporé la demande de service de mesure de soutien technique (SRPSA) 000161104 de Bombardier Inc. satisfont à l'intention de la présente CN.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 26 septembre 2017

Contact:

Daniel Gosselin, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.